Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 030-213001035-20260605-DEL2026_034-DE

Village de DOMAZAN

DEL2026-034

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN

Le 5 juin 2026 à 18h30,
Les membres du conseil municipal de la commune de Domazan, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil, en mairie, 2 avenue des Miougraniers, sur convocation qui leur a été adressée par M. Louis DONNET, Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Date de la convocation : 13/05/2026

Nom	Prénom	Présent(e) / Absent(e) / Excusé(e)
DONNET	Louis	présent
CAPELLI	Aurélie	présente
DIJON	Benoit	présent
STEEMERS	Pascale	A donné pouvoir à Elvire Pagano
LOUCHE	Robin	A donné pouvoir à Danielle Saint-Cyr
FLAVIGNY	Ghislaine	présente
GAILLAC	Michel	présent
SAINT-CYR	Danielle	présente
CROUZET	Jean-Baptiste	présent
PAGANO	Elvire	présente
BRUSSEAUX	Guillaume	présent
ESTEVENIN	Julie	présente
MANGIN	Jean-Baptiste	présent
FAYAD	Lydia	présente
CHAUDERAC	Christophe	présent

TOTAL Présents votants : 13	TOTAL Absents : 2 dont 2 pouvoirs
Quorum atteint : 13/15	
Nombre de votants dont pouvoirs : 15	

Nombre de Vote POUR :	12
Nombre de Vote CONTRE :	3
Nombre d' ABSTENTION :	0

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été nommé(e) secrétaire de séance : Jean-Baptiste CROUZET

Président de séance : Louis DONNET

OPERATION PARCELLE AI 669
Transfert de Permis d'Aménager PA 030 10321 R0001

Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2241-1 ;
- Vu l'article R424-19 du code de l'urbanisme
- Considérant l'intérêt du projet pour la commune

Rapporteur : Monsieur le Maire

Contexte :
La Commune de Domazan a conclu avec l'Établissement Public Foncier (EPF) d'Occitanie une convention opérationnelle le 18 décembre 2014 pour le secteur « Les Aires ». Ce portage foncier, prolongé par avenants successifs, est arrivé à son terme. Aux termes des obligations du contrat, la collectivité a procédé au rachat de la parcelle cadastrée AI n°669, d'une superficie de 4 767 m²par acte reçu le 11 mars 2026.

Un projet d'aménagement prévoyant 9 lots libres dont un local à vocation de salle commune et 8 logements sociaux pour seniors avait été engagé par un opérateur privé (Angelotti Immobilier) sur cette parcelle. Malgré l'obtention d'un permis d'aménager le 26 avril 2022 et purgé de tout recours, l'aménageur a renoncé au projet.

Le 14 juin 2024, ANGELOTTI IMMOBILIER avait sollicité la prorogation d'un an en vertu de l'article R424-22 du Code de l'Urbanisme, portant son terme au 26 avril 2026.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026
Reçu en préfecture le 10/06/2026
Publié le 10/06/2026
ID : 030-213001035-20260605-DEL2026_034-DE

Village de
DOMAZAN

DEL2026-034

La Commune étant devenue propriétaire de la parcelle d'assiette du projet en raison des obligations tirées de la convention avec l'EPF, elle a pu récupérer le permis d'aménager en cours de validité, le 24 avril 2026.

En raison du contentieux initié devant le Tribunal administratif de Nîmes par des riverains (Requête du 22 octobre 2022 n°2203193-1 / Ordonnance d'irrecevabilité TA de NIMES du 27 avril 2023), la validité du permis d'aménager a été suspendue le temps du contentieux et jusqu'à l'obtention d'une décision irrévocable conformément à l'article R424-19 du code de l'urbanisme (Date Ordonnance + délai d'appel , soit pendant 156 jours c'est-à-dire 8 mois et 6 jours, ce qui porte la validité du PA au 1e février 2027 à ce jour sachant qu'une nouvelle demande de prorogation pourra être sollicitée par SEGARD en vertu de l'article R424-21 Code de l'urbanisme

SEGARD, société d'économie mixte d'aménagement, s'est rapprochée de la Commune pour reprendre le projet d'aménagement sur la parcelle.

Considérant la délibération DEL2026-029 de ce jour accordant la cession à la SEGARD au prix de 300 000 € HT assortie de la condition de transfert du PA

LE CONSEIL MUNICIPAL, DÉLIBÈRE :

Article 1 : Est approuvé le transfert du PA 03010321R0001 du 22 avril 2022 de la commune à SEGARD

Article 2 : Monsieur le Maire ou son représentant est habilité à signer tous les documents afférents à cette décision.

Fait à Domazan, le 05/06/2026
Le maire
M. Louis DONNET

MAIRIE DE DOMAZAN (Gard)

Le secrétaire de séance

Pièces jointes

- **Arrêté de permis d'aménager du 22 avril 2022**
- **Demande de prorogation du 14 juin 2024**
- **Réception requête SCMHITT Tribunal administratif de Nimes**
- **Ordonnance TA DE NIMES**
- **Demande de transfert**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.